

pays reposerait quelque confiance ; et, cependant, la conclusion à laquelle le ministre en arrive dans son mémoire, est que la chambre s'était prononcée sur cette question de constitutionnalité et les ministres étant convaincus, il n'y a assurément pas de nécessité de déférer la question.

Le mémoire ajoute que le gouvernement ne partage pas l'opinion qu'on eût dû refuser aux Jésuites des droits corporatifs. Eh bien ! c'est là une question au sujet de laquelle les opinions diffèrent beaucoup. C'est l'une des questions comprises dans le cas actuel. C'est une question qui devrait être décidée par les plus hauts tribunaux judiciaires du pays et, à mon avis, ce n'est pas une question au sujet de laquelle le gouvernement est justifiable de dire que son opinion doit prévaloir. Le fait est que le mémoire ne peut guère être considéré que comme un plaidoyer spécial. C'est le plaidoyer du gouvernement pour justifier sa conduite dans cette affaire. Il est fait avec une habileté consommée, mais ce n'est pas celui qu'on eût dû soumettre au tribunal auquel incombait la tâche de décider dans cette affaire.

L'opinion des officiers en loi est, en réalité, une décision *ex parte*, basée sur le plaidoyer de l'avocat de la défense, en l'absence des précautions qu'on eût dû prendre pour mettre ces officiers en loi en possession de toutes les circonstances et de tous les faits portant sur la question. La décision des officiers en loi de la Couronne est précisément ce qu'on était en droit d'attendre par suite de la nature du mémoire. J'ai lu ce dernier très attentivement, je ne vois pas comment on pourrait arriver à une opinion différente en se basant sur l'exposé fait par le ministre de la justice. Les officiers ont répondu que, dans leur opinion, l'acte était constitutionnel et du ressort de la législation, etc., que Son Excellence n'était pas justifiable d'intervenir dans l'affaire et qu'on devait laisser l'acte devenir loi.

La conclusion évidente à tirer de ce mémoire et de cette décision, c'est que ce renvoi a été fait sans que le cabinet le désirât. Bien qu'il en porte la responsabilité, bien qu'il soit constitutionnel et légal de l'attribuer aux conseillers de la Couronne, ma conclusion, à moi, est que Son Excellence le gouverneur général n'était pas satisfait, relativement à cette affaire, à raison de l'agitation qu'elle avait soulevée, et que, sachant que c'était une question délicate, il désire fortifier sa manière de voir et celle de ses ministres, et je crois que c'est sur sa demande que le renvoi a été fait, et fait comme il l'a été.

Il est inutile d'ajouter que ce mémoire est absolument conforme au discours prononcé par l'honorable ministre de la justice dans cette chambre, avec la réponse du gouverneur général à la délégation qui s'était rendue auprès de lui à Québec et avec la réponse de l'honorable ministre de la justice à M. Graham. Les officiers en loi de la Couronne avaient évidemment de la répugnance à se mêler de cette affaire. Ils voulaient n'avoir rien à faire avec elle.

Ils prirent cette position : que c'était une question que les autorités fédérales devaient régler elles-mêmes et se basant sur les dispositions qui avaient été prises, sur les déclarations qui avaient été faites et sur le mémoire de l'honorable ministre de la justice, ils en vinrent à la décision que j'ai mentionnée. En ce qui concerne les pétitions adressées à ces honorables messieurs, la question de constitutionnalité n'y était mentionnée qu'incidem-

ment. La demande d'un désaveu et la demande d'un renvoi furent toutes deux refusées.

On sait que relativement à cette question, il régnaît dans le pays une vive agitation, non-seulement quand la chambre se prononça, mais durant le printemps et l'été, avant la réponse de Son Excellence à la délégation qui s'étaient rendue auprès de lui, en août. Un grand nombre de personnes étaient d'opinion que ce bill empiétait, et d'une manière inconstitutionnelle, sur les prérogatives de la Couronne. Dans l'esprit de milliers de gens, le bill était incontestablement inconstitutionnel et l'opinion générale était que le tribunal régulier auquel la question eût dû être déferée était la cour Suprême de ce pays ; qu'elle n'eût pas dû être déferée et décidée par les officiers en loi de la Couronne clandestinement, si je puis m'exprimer ainsi, mais que tout ce qui s'y rattache eût dû être publié et à ciel ouvert, et que ceux qui avaient des objections à formuler eussent dû avoir l'occasion de les faire valoir devant le tribunal chargé de décider de la question.

Je ne puis comprendre pourquoi le gouvernement était hostile à ce renvoi. J'aurais supposé qu'il était désireux de justifier sa position en soumettant la question au plus haut tribunal du Canada, et je crois voir quelque chose de singulier dans l'hésitation du gouvernement à la soumettre à notre cour Suprême. Quant à la conduite du gouvernement en refusant le désaveu, il n'a certainement pas été retenu par des considérations de défaut de pouvoir à cet égard. Il avait maintes fois désavoué des actes de législatures provinciales. Il avait pris la position, position incontestablement constitutionnelle, qu'il avait le droit de désavouer des lois provinciales. On ne saurait douter que ce droit existe pour le gouvernement impérial en vertu de l'article 56 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et pour le gouvernement fédéral, en vertu de l'article 90 du même acte. Il ne saurait y avoir de doute sur le droit du gouvernement d'exercer cette fonction de désaveu, bien que, naturellement, il soit responsable au peuple de l'exercice régulier de ce droit.

Dans les débats de cette chambre et dans les raisonnements au moyen desquels les opinions se formèrent dans cette chambre, il y eut des divergences d'opinions quant aux motifs qui dictaient la conduite des députés. Naturellement, les députés de la droite n'avaient aucun doute sur le droit du gouvernement de désavouer la loi, car ils avaient maintes fois appuyé le gouvernement dans l'exercice de ce droit appliqué à des lois provinciales ; mais le cas était incontestablement différent pour ceux des députés de la gauche qui appuyèrent le gouvernement. Ils prétendirent que ce droit de désaveu des lois provinciales avait été exercé injustement par le gouvernement et qu'il ne devrait être exercé que dans les cas où des intérêts généraux sont en jeu, ou dans les cas d'inconstitutionnalité.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement, après avoir refusé de désavouer cette loi, n'était pas justifiable de refuser d'en faire décider la constitutionnalité par le tribunal régulier. Je pourrais m'étendre sur les motifs qui ont amené l'affirmation de ce droit de désaveu dans le pacte de la confédération, mais ce n'est pas nécessaire. Le gouvernement, après avoir refusé d'exercer ce droit dans le cas actuel, se réfugia derrière le principe des droits provinciaux affirmé par la gauche. Après avoir désavoué le bill des rivières et cours d'eau, adopté par la législature